



LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT A SAINT-BARTHELEMY ET A SAINT-MARTIN

SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DES TERRITOIRES DE LA MER ET DU DEVELOPEMENT DURABLE

Arrêté N°2015-134/PREF/SG/STMDD du 05 novembre 2015

**portant attribution d'une aide à la Collectivité de Saint-Martin
au titre du fonds de secours pour l'Outre-Mer
suite au Cyclone Gonzalo des 13 et 14 octobre 2014
et des fortes précipitations des 7 et 8 novembre 2014**

LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** le décret n°60-944 du 5 septembre 1960 portant organisation du « fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités » et du « comité de coordination de secours aux sinistrés » ;
- Vu** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Madame Anne LAUBIES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-199 du 30 octobre 2015 modifiant l'arrêté 2015-036 du 08 juin 2015 portant délégation de signature à Madame Anne LAUBIES, préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- Vu** la demande d'aide au titre du fonds de secours présentée par Mme la présidente du conseil territorial de Saint-Martin le 16 avril 2015 ;

Vu la décision du comité interministériel du fonds de secours (CIFS) du 1^{er} octobre 2015 attribuant un montant de subventions au titre de l'indemnisation des dégâts causés par le cyclone Gonzalo des 13 et 14 octobre 2014 et les fortes pluies des 7 et 8 novembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint Barthélemy et de Saint Martin ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une aide d'un montant de **1 186 011,92 €** est accordée à la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin au titre du fonds de secours suite au passage du cyclone Gonzalo les 13 et 14 octobre 2014 et aux fortes pluies des 7 et 8 novembre 2014.

Cette aide se répartit comme suit :

Nature de la prise en charge		Montant des dépenses éligibles	Taux de vétusté	Taux de prise en charge	Montant de la subvention
Réseau électrique et éclairage public	Réparation équipements éclairage public	332 960,00 €	30 %	30%	139 292,85 €
	Réparation éclairage des plateaux sportifs	64 090,00 €			
	Réparation éclairage complexes sportifs	265 872,00 €			
	Remplacement de disjoncteur électrique	377,30 €			
Réseau routier	Reprise et réparation bitume - Traitement artificiel des voiries	900 000,00 €	40 %	30 %	682 440,12 €
	Renforcement des accotements	2 891 334,00 €			
Bassin en mer		62 874,00 €	5 %	30 %	17 919,09 €
Système de vidéo-protection		59 891,00 €	10 %	30 %	16 170,57 €
Eau et Assainissement	Equipements du réseau de distribution d'eau potable	108 913,73 €	30 %	30%	330 189,29 €
	Equipements du réseau d'assainissement	1 272 316,20 €			
	Equipements du système de dessalement de l'eau	180 000,00 €			
	Communs	6 500,00 €			
	Bureau	4 600,00 €			
TOTAUX		6 149 728,23 €			1 186 011,92 €

ARTICLE 2 : Cette aide sera annulée de plein droit si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente aide pourra faire l'objet d'une avance à hauteur de 20% sur présentation d'un ordre de service attestant le commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes seront ensuite versés en fonction de l'avancement de l'opération.

Cependant, les montants versés au titre de l'avance et des acomptes ne peuvent dépasser 80% du montant de l'aide accordée.

Les versements interviendront au fur et à mesure de l'avancement de l'investissement sur la base d'un état de mandatement certifié conforme par la Trésorière de la collectivité.

Le versement du solde interviendra sur présentation par le bénéficiaire d'un certificat signé par le président du conseil territorial attestant l'achèvement de l'opération et la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif, et mentionnant le coût final de l'opération.

ARTICLE 4 : Lorsque le bénéficiaire de l'aide n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Le préfet demande le reversement total ou partiel de l'aide dans les cas suivants :

- si l'affectation des crédits a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans.

ARTICLE 6 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du budget du BOP central du ministère des outre-mer au programme 0123 « conditions de vie outre-mer ».

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de la justice administrative, le bénéficiaire dispose de deux mois à partir de la notification de cette décision, pour introduire un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Saint-Martin, 6 rue Victor Hugues - 97100 Basse Terre. Toutefois, durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, suspendant le délai de recours contentieux, ce dernier ne courant à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, et le Directeur régional des Finances Publiques Guadeloupe sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Pour le Représentant de l'Etat et par délégation,

La Préfète déléguée



Anne LAUBIES